

LE CENSEUR

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :
46 francs pour 3 mois ;
82 francs pour 6 mois ;
164 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

ON S'ABONNE :

À LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2°.
À PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, place de la Bourse,

AVIS.

Nous prévenons nos abonnés et les personnes dont nous recevons les communications, que nous avons établi, place des Terreaux, n° 1, allée de la maison Thiaffait, une boîte destinée à recevoir les lettres et avis qui nous seront adressés.

LYON, 27 mars.

PROCÈS DU CENSEUR.

Nous avons à répondre aujourd'hui devant la cour d'assises à la poursuite dirigée contre nous, il y a quatre mois, à l'occasion d'un article publié dans le Censeur du 29 novembre dernier. Condamnés par défaut à la session dernière, à raison de ce même article où le ministère public avait aperçu le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, nous avons été acquittés ce soir par le jury.

Nous aurions tort certainement de voir dans le succès que nous venons d'obtenir, une preuve de sympathie pour nos doctrines. Nous ne nous abusons point sur le verdict qui a fait justice du procès qui nous était intenté. Mais si MM. les jurés ne partagent pas nos principes, nous ne leur en devons que plus de reconnaissance, pour avoir reconnu et consacré les droits de la presse.

Nous nous bornons ce soir à enregistrer le résultat de l'audience, et nous renvoyons à demain le compte-rendu des débats, ainsi que nos observations sur les étranges procédés de M. le président, Sauzey à notre égard.

SUR LES DÉMENTIS ADRESSÉS AU RAPPORT DE M. GIROD (DE L'AIN.)

Nous avons reçu ce soir deux lettres bien différentes dans leur but et dans leur style: la première est de M. Denis Français, substitut, remplissant les fonctions de procureur du roi. M. le substitut, comme on le devine, soutient le rapport auquel il a peut-être contribué pour sa part; il essaye, autant qu'il peut, de détruire l'impression qu'ont fait naître sur l'opinion publique les démentis que nous enregistrons chaque jour. M. le substitut n'en est pas à sa première preuve de zèle pour le procès d'avril, il l'a donnée à l'occasion du démenti de MM. Veyre et Roche, et elle lui a mal réussi.

L'autre lettre est d'un prévenu d'avril, contumace. c'est-à-dire fugitif, à qui, par conséquent, l'accusation a enlevé tout moyen de gagner sa vie par le travail. Il nous prie de relever une calomnie portée contre lui, non pas parce qu'il pense qu'elle pourrait nuire à ses intérêts, mais parce qu'elle attaque son honneur.

Au Rédacteur du Censeur.

Lyon, 27 mars 1835.

Monsieur,

Vous avez inséré dans le Censeur, en date du 26 de ce mois, une lettre adressée au procureur du roi, à Lyon, par un sieur Amand, entendu comme témoin dans l'information du procès d'avril. Puisque vous avez rendu publique cette lettre, vous trouverez sans doute convenable de donner la même publicité à la réponse.

Le sieur Amand vint à mon parquet, il y a à peu près huit jours, il me remit une lettre en tout conforme à celle que vous avez publiée, dans laquelle il me demandait l'exhibition du rapport de M. Girod (de l'Ain). Je le lui communiquai officieusement, et je lui donnai lecture du passage dont il prétendait avoir à se plaindre. Je le rassurai en même temps contre les craintes

FEUILLETON.

LA BASSE-COUR FOURNIT TOUT AU GRRRRAND COMLOT, Accusés, témoins, salle et même défenseurs,

EN ATTENDANT LE BOURREAU.

Le complot d'avril fera bien certainement époque dans l'histoire des complots.

Dans les complots vulgaires on trouve toujours, à coup sûr, plusieurs éléments qui font partie de l'essence de tout complot; ainsi, le complot ordinaire commence par un complot, lequel révèle incessamment des accusés, lesquels sont amenés devant des juges, lesquels siègent dans un tribunal, où ils interrogent des témoins, et entendent des défenseurs librement choisis par les prévenus, pour arriver plus tard à prononcer un arrêt. D'où il faut conclure que tout complot bien constitué se compose 1° d'un complot; 2° d'accusés; 3° de juges; 4° d'un tribunal; 5° de témoins; 6° de défenseurs; 7° d'un arrêt; sans compter le greffier, les huissiers, les pièces de conviction, et les agens de police, tenant lieu de public.

Eh bien! le complot d'avril ne possédait aucun de ces éléments. Il n'avait ni défenseurs, ni témoins, ni tribunal, ni juges, ni accusés, ni complot; il est possible qu'il n'aura pas non plus d'arrêt. C'était un vampire de complot: il a fallu le fournir de tout.

1° Du complot. — Il est tellement avéré maintenant qu'il n'y a jamais eu de complot d'avril, qu'il serait puéril de vouloir le démontrer une millième fois. Tout le monde sait que ce complot est sorti d'une conversation entre M. Decazes et la Pensée-profonde. « Queferons-nous des troubles d'avril, demandait la Pensée-profonde au grand-prévoit de 1815? — Il faut en faire un grrrrand

qu'il semblait éprouver par suite de sa déposition. Il la rétracte aujourd'hui. Il ne m'appartient pas de pénétrer ses motifs. Je me bornerai donc à répondre que j'ai entre les mains les copies certifiées conformes de sa déposition, et que j'y lis la phrase textuellement rappelée dans le rapport de M. Girod (de l'Ain):

Recevez, etc.

D. FRANÇAIS;

Substitut remplissant les fonctions de procureur du roi.

A. M. le rédacteur du Censeur.

Monsieur,

Hier seulement le rapport de M. Girod (de l'Ain) m'est parvenu; en recherchant le passage contenant les faits qui me sont attribués, j'y ai lu qu'un sieur Clapau, charpentier, demeurant à Lyon, rue Juiverie, n° 22, qui se dit employé au fort Saint-Irénée, prétend m'avoir vu ordonner l'incendie qui a consumé cet édifice public. Ce témoignage est certainement le résultat d'une erreur. Je pourrais, au besoin, en appeler à tous les habitants de mon quartier, sans distinction, qui n'ont cessé de me voir dans mon domicile pendant toute la durée des événements d'avril; c'est cependant sur une déposition aussi dénuée de fondement, pour ne pas l'appeler autrement, que, depuis un an bientôt, j'ai été obligé de faire mon domicile, et de voir mon avenir compromis. Si je m'adresse à vous aujourd'hui pour donner de la publicité à ce fait, ce n'est pas dans le but de désavouer les opinions que j'ai toujours professées, mais si il est venu à la connaissance de mes concitoyens, je tiens à ce qu'ils sachent que si je suis républicain, je ne suis pas un incendiaire.

Je suis, etc.

BRUNET.

Le 26 mars 1835.

Quand on songe que l'homme qui a pu s'imposer une pareille modération dans l'expression de ses plaintes, est un des pros crits les plus vivement recherchés par la justice exceptionnelle des doctrinaires, on ne peut s'empêcher d'être persuadé qu'il y a, dans les poursuites auxquelles il est en butte, plus d'animosité que de raison. Au contraire, quand M. D. Français, à la déclaration spontanée, volontaire, entièrement libre, qu'un homme a signée devant nous et confirmé de sa bouche, vient opposer une déposition secrètement obtenue par un juge d'instruction, qui ne comprend tout de suite que si l'un des témoignages contredit l'autre, toutes les présomptions de véracité sont en faveur de celui que nous avons reçu.

On ne sait pas assez dans quelles circonstances et de quelle manière les dépositions à charge aux accusés d'avril ont été obtenues: c'était immédiatement après la grande catastrophe qui a plongé si long-temps notre ville dans la stupeur. Une espèce de terreur révolutionnaire régnait chez nous; on n'osait plus parler, on n'osait plus agir, on n'osait plus penser; les juges d'instruction et la police régnaient seuls; au moindre soupçon, un mandat d'arrêt était décerné, une arrestation effectuée; chacun tremblait pour lui-même ou pour ses amis; chacun avait à redouter une citation judiciaire ou bien une visite domiciliaire, à part ceux qui dirigeaient le procès ou y applaudissaient ardemment.

Alors pour avoir des témoignages le moyen était simple: un mandat était décerné, le témoin arrêté, enfermé dans un cachot jusqu'à ce qu'il eût enfin avoué la vérité!

La vérité, dans ces circonstances, on devine ce que ce devait être: aussi le témoin, troublé, effrayé, finissait presque toujours par dire la vérité comme il fallait la dire; puis il obtenait sa mise en liberté et le rapport se grossissait de quelques pages de plus.

Ne croyez pas qu'il y ait de l'exagération dans ce tableau; nous avons des déclarations de témoins à charge qui se rétractent aujourd'hui, qui se plaignent d'avoir été empiri-

sonnés, ruinés par l'accusation, et qui cependant tout en consentant à être utiles devant la cour des pairs aux hommes qu'ils ont compromis un moment, reculent encore devant une publicité qui les remettrait trop tôt sous la main des nobles juges; et maintenant, que le juste-milieu accuse les prévenus d'avril d'employer la violence pour obtenir des témoignages favorables ou des rétractations utiles?

Si le pouvoir compte, pour parvenir à trouver des coupables, sur l'édifice judiciaire que lui ont bâti MM. les gens du roi ou juges instructeurs, il se trompe: les témoignages qu'on s'est procurés pour l'étayer, les preuves sur lesquelles on espère l'avoir solidement établi lui manqueront quand il en aura le plus besoin; il ne saura rien que ce que voudront lui avouer les accusés; mais il peut être tranquille: les accusés ne désavoueront pas ce qu'ils ont dit, ni ce qu'ils ont fait; seulement il restera prouvé que douze mois n'étaient pas nécessaires pour l'instruction du procès le plus simple qui fût jamais. Jamais, en effet, on ne vit autant d'accusés avouer spontanément leur crime, autant de contumaces se livrer sans hésiter à leurs juges. Douze mois d'instruction n'ont pas fourni une preuve raisonnable qui allât plus loin que les aveux livrés par les détenus: au bout de trois mois le procès aurait été possible, aujourd'hui il ne l'est plus; car l'arbitraire de la prévention fait subir des condamnations qui ont devancé les décisions de la justice: la peine a précédé l'arrêt.

V. P.

Pour quiconque est doué d'un sens droit, pour quiconque n'est pas doctrinaire, il y a impossibilité absolue à concevoir qu'il existe une différence entre avoir la majorité dans la chambre et avoir la confiance de la majorité de la chambre.

Les ministres ne cessent de répéter qu'ils ont pour eux la majorité, qu'ils représentent la majorité, le système de la majorité; et les voici qui déclarent, hier par l'organe de M. Thiers, ce matin par l'organe du Journal des Débats, que la loi des 1,200,000 f. de fonds secrets est une question de cabinet, qu'ils se retireront si elle n'est pas votée, qu'ils demandent un vote de confiance, qu'ils l'attendent pour savoir enfin s'ils ont la confiance de la chambre. Fiat lux!

On lit dans le Courrier Français :

CONJECTURES SUR L'IMPOSSIBILITÉ DU PROCÈS.

Le bruit courait toujours à la chambre que l'intention du ministère était de commencer l'ouverture du procès d'avril dans les premiers jours du mois de mai, et qu'il voulait, à ce moment-là, avoir à sa disposition la présence de la chambre des députés. Ce qui donnerait quelque consistance à ce bruit-là, c'est que M. Thiers a fait entendre aujourd'hui à la chambre qu'il se machinait quelque complot dans l'ombre, ce qui n'est pas vrai, mais ce qui a pour but de retenir les députés par la frayeur. D'un autre côté, il y a une affectation visible à ne pas presser les rapports des budgets particuliers qu'on sait être prêts depuis long-temps, et l'on assure qu'il sera fait, à ce sujet, une interpellation si l'on tarde encore. Pourquoi, par exemple, M. Charles Dupin, qu'on dit être rapporteur des crédits supplémentaires pour le département de la marine, n'a-t-il pas encore présenté son travail; et n'aurait-il pas dû recevoir déjà une semonce de M. son frère, le président? Pourquoi celui-ci n'a-t-il pas adressé le même avertissement aux rapporteurs de la loi des comptes et des autres mesures financières? D'où vient également que le rapport sur l'indemnité américaine n'est pas encore fait, et n'est-ce pas une grande négligence de la part des gens qui prétendent que le paiement intégral et prompt des vingt-cinq millions importe grandement à nos relations amicales avec les Etats-Unis, et à la sûreté de nos entreprises commerciales? Telles sont les questions qu'on s'adressait et qui vont se dénouer sous peu de jours.

complot. — La Pensée-profonde voulait en faire les forts détachés; M. Marmitoulivet pensait qu'il aurait peut-être mieux valu faire une calotte neuve pour le roi.

2° De juges. — Quand le complot fut fait, restait à lui trouver des juges. Il ne fallait pas songer au jury qui, bien qu'un peu crédule par fois, a la naïveté d'être trop consciencieux pour condamner les Marrast, les Cavaignac, les Guinard, les Kersausie et autres patriotes par centaines, à raison d'un complot formé par M. Decazes et la Pensée-profonde. On ne pouvait pas non plus, d'autre part, recourir aux tribunaux de Jean-Jean, définitivement destinés par la cour de cassation. Dans cette cruelle extrémité, on eut l'idée de s'adresser à la basse-cour des pairs, qui, si elle n'a pas la constitutionnalité et surtout la légitimité du jury, a du moins la discipline passive des Jean-Jeans.

3° D'accusés. Les juges trouvés, il fallut leur chercher des accusés. On les recruta, par le système de presse usité pour la marine en Hollande et en Angleterre, parmi les patriotes de Paris et des départements: chaque joueur philippotard fut admis à y faire entrer ses ennemis personnels, et l'on cite un personnage influent qui a obtenu une place d'accusé sur les deux chefs, pour son garçon tailleur qui avait eu l'incivilité de lui porter le mémoire de son patron. C'est sur le total de cette presse qu'on a tiré au sort ou à peu près, les cent soixante accusés définitifs, jugés nécessaires pour constituer le personnel d'un grrrrrand complot tant soit peu présentable.

4° De tribunal. Ce n'est pas tout d'avoir un complot, des juges et des accusés, il faut encore un tribunal. Or, comme il n'en existait pas dont les dimensions pussent se prêter aux exigences du grrrrrand complot, il a fallu en construire un tout exprès, comme on avait construit tout exprès des accusés, un complot et des juges. On avait pensé d'abord à faire siéger les juges en

plein air; mais l'Académie de médecine s'y est opposée dans l'intérêt de la salubrité publique. C'est alors qu'on s'est avisé de construire la baraque que vous savez, sur le modèle de celle qui sert aux singes savans.

3° De témoins. — Je vous ai fait connaître hier comment, en l'absence de témoins qui pussent déposer de choses relatives au grrrrrand complot, puisque ce complot n'avait eu lieu que dans un entretien secret entre M. Decazes et la Pensée-profonde; comment, dis-je, on a rêvé des interrogatoires, et cru entendre des dépositions imaginaires.

Des six éléments préliminaires indispensables à tout complot, reste donc seulement le sixième, à savoir les défenseurs. On pouvait espérer qu'après avoir fait les accusés, les juges, les témoins, le tribunal, et le complot lui-même, l'ordre de Chose laisserait au moins aux prévenus le soin de faire à leur gré les défenseurs. Point du tout! L'ordre de Chose s'est fait un point d'honneur de fournir le grrrrrand complot de tout. Au mépris du droit de légitime défense qui permet à tout accusé de choisir librement son avocat, M. Pasquier vient de faire prévenir les accusés d'avril, par l'entremise de M. Félix Faure, qu'il a jugé à propos de désigner lui-même leurs conseils. Il va sans dire que les prévenus ont tous protesté contre cette nouvelle indignité, avec une énergie telle qu'on n'osera pas, sans doute, y donner suite; mais il n'en reste pas moins prouvé qu'on a voulu imposer aux accusés des défenseurs choisis par leurs juges. Du reste, Alcide-Toussaint dit que, dans le grrrrrand complot, ce n'est pas seulement en cela qu'on en impose.

N'ai-je pas raison de vous dire que le complot d'avril est un complot comme on n'en a jamais vu, même en avril, puisque, dans ce complot, le système a tout fait, voire le crime. Le système en est, du reste, bien capable. (Chariyari.)

Un incident de la séance d'aujourd'hui pourrait hâter le dénouement; car il ne peut plus être désormais question, d'après les complaisantes théories historiques de quelques affidés, de juger le procès d'avril, au nombre de douze pairs. Il a été reconnu aujourd'hui par M. Sauzet et par l'assentiment tacite du ministère, que si la cour des pairs n'avait pas besoin d'être au nombre de la moitié plus un, au moins ne pouvait-elle juger qu'avec *le tiers* de ses membres. Or, dans le fait, *le tiers* est de 81 membres, et il n'y a de signataires que 87, dit-on, sur lesquels on cite une dizaine de pairs qui s'abstiendraient volontairement, sans compter ceux qui pendant le cours du procès tomberaient malades ou même décèderaient. Il suit de là que le jugement serait impossible; et c'était la version la plus accréditée sur tous les bancs de la chambre.

Pour suppléer aux absences volontaires ou forcées, le ministère s'est, il est vrai, mis en mesure à l'égard de quelques pairs qui sont en mission. Ainsi, M. de Barante, qui se trouvait compris dans l'ordre émané récemment du cabinet et enjoignant aux ambassadeurs de retourner à leur poste, a-t-il été prévenu au moment de son départ, qu'il ne se rendait à Vienne que pour faire acte de présence et qu'il serait rappelé avant un mois. Ainsi le maréchal Maison, l'amiral Roussin, MM. de La Tour Maubourg, de Montebello et de Rumigny sont-ils attendus ici dans le courant d'avril, de Saint-Petersbourg, de Constantinople, de Rome, de Stockholm et de Berne. Ainsi les généraux Brayer, Lallemand et Morand quitteront-ils les divisions militaires où ils commandent pour venir mettre la chambre sinon au grand complet, du moins au nombre rigoureusement nécessaire pour prononcer une condamnation; mais malgré cet appel au ban et à l'arrière ban de la pairie, l'on doute encore que le procès puisse être mené à bonne fin.

— On lit dans le Temps :

LE PROCÈS IMPOSSIBLE.

Le nombre des pairs nécessaire pour le jugement des ministres, une fois mis en accusation, a été déterminé aujourd'hui à la chambre. La commission demandait la présence du tiers au moins des membres de la chambre des pairs; M. Goupil de Préfeln voulait qu'on se contentât du quart; M. Garnier-Pagès réclamait la moitié. M. Sauzet a défendu avec bonheur, convenance et dignité, le projet de la commission contre ces deux amendements, et a emporté le vote de la chambre.

Ce vote aura une grave influence sur le sort du procès pendant actuellement devant la cour des pairs.

L'opinion de la chambre élective fera sans doute une grande impression sur les membres de la chambre inamovible, et il est difficile de croire qu'ils se déterminent à passer outre, si dans le cours du procès leur nombre vient à se trouver inférieur au tiers de l'assemblée.

On affirme même que plusieurs hommes graves parmi eux ont déclaré formellement qu'ils se retireraient le cas échéant, et refuseraient de prendre aucune part aux actes ultérieurs de la cour.

On ajoute que plusieurs pairs influents, parmi lesquels on nomme MM. Pasquier, Decazes, Molé, le maréchal Soult, doivent faire très prochainement une démarche auprès du roi pour exposer de nouveau la nécessité d'une amnistie. D'un autre côté, s'il faut ajouter foi aux bruits répandus, la question aurait produit une nouvelle division au sein du conseil. On prétend que M. Thiers n'est pas aussi fâché d'être malade qu'on le suppose; il se sent menacé, opprimé, presque remplacé. On se demande si M. de Gasparin va devenir ministre intérimaire, pour entrer ensuite tout à fait au conseil, comme M. de Rigny est ministre intérimaire pour en sortir.

Voilà dans quelle absurde situation s'est laissé acculer le ministère, par dépit contre la question d'amnistie. On s'est dit bien haut gouvernement de résistance, on s'est vanté devant l'Europe de ne point s'arrêter dans la répression, et on s'est précipité dans le labyrinthe d'un procès gigantesque et sans issues possibles. Qu'arrivera-t-il, en effet, si les deux tiers de la chambre des pairs manquent au jugement? le procès s'arrêtera faute de tribunal; les accusés se trouveront maintenus en prison sans pouvoir obtenir sentence, car la cour des pairs, impuissante pour juger, ne le sera pas moins pour renvoyer les prévenus devant la cour d'assises. Une amnistie qui viendrait ensuite ne mériterait plus ce nom, car il n'y a amnistie qu'avec l'alternative d'un jugement, comme il n'y a grâce qu'avec l'alternative d'une peine. Où est donc la solution de ce triste problème?

On lit dans le Journal du commerce de Paris :

On disait généralement aujourd'hui à la chambre des députés que le ministère avait le désir de prolonger la session jusqu'à ce que le grand procès fût terminé, ou du moins jusqu'à ce qu'il fût assez avancé pour que l'on pût juger, par l'attitude du pays pendant les débats, s'il n'y aurait pas à craindre quelque agitation.

Le ministère voudrait mettre sa responsabilité à couvert, en associant, autant qu'il serait en lui, les députés aux mesures qu'il y aurait lieu de prendre.

Cette situation suffirait peut-être pour expliquer le retard que les rapporteurs des budgets et des différentes lois de finances, pris tous dans les rangs ministériels, apportent à la présentation de leurs travaux, bien que plusieurs commissions aient depuis long-temps terminé l'examen qu'elles avaient à faire pour arrêter les bases de ces travaux.

On lit dans le National :

En 1815, à la seconde entrée des étrangers dans Paris, deux hommes se présentèrent à l'hôtel du ministère de l'intérieur, porteurs d'un ordre du général Blücher de leur livrer les bureaux, dont ils venaient prendre possession au nom du gouvernement royal; ils étaient accompagnés d'un détachement de hulans prussiens, qui relevèrent le poste de la garde nationale et s'établirent à sa place, la lance au poing. Ces deux hommes étaient MM. Pasquier et Guizot. Le fait nous est certifié par la personne qui les reçut au ministère de l'intérieur, et qui fut forcée de leur en livrer les clés.

Nous croyons devoir rétablir l'exposé de motifs du projet de loi sur les paquebots de la Méditerranée :

Le succès déjà éprouvé du mode de transport des correspondances par bateau à vapeur, sur la Méditerranée; l'accroissement que ce moyen de communication, tout à la fois si rapide et si régulier, tend à prendre de jour en jour; les avantages qu'il présente comparativement à la voie incertaine, variable et inégale de la navigation à voiles; la position géographique de la France, mieux placée que toute autre puissance pour établir sur mer et exploiter, avec des chances assurées de réussite, un service qui créerait pour elle des relations promptes et fréquentes avec les côtes méridionales de l'Italie, les îles de l'Archipel, la Grèce, la Turquie et l'Égypte; tous ces motifs réunis ont dû exciter la sollicitude du gou-

vernement, qui a compris toute l'importance d'une telle entreprise.

Lier la France à l'Orient, ouvrir des communications directes, rapides et périodiques avec Constantinople, d'une part, et Alexandrie de l'autre; tel est, messieurs, le but que nous nous proposons. Pour l'atteindre, le service qu'il s'agit d'établir, s'effectuerait sur deux lignes; l'une partant du port de Marseille, toucherait successivement à Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine, Malte, Syra, Smyrne et Constantinople; l'autre, lierait les villes d'Alexandrie, de Syra et d'Athènes. Le port de Syra serait choisi, à raison de sa position et de son importance, qui s'accroît progressivement, comme point d'intersection des deux lignes, lesquelles, de cette manière, correspondraient entr'elles.

Il a été unanimement reconnu que, pour établir des relations suivies avec ces contrées lointaines, trois départs et trois arrivées par mois étaient nécessaires, et que, conséquemment, le service devait avoir lieu tous les dix jours. Sa marche serait d'ailleurs combinée de telle sorte que l'on pourrait recevoir à Marseille, le vingt-neuvième jour après le départ, la réponse à une dépêche expédiée de ce port pour Constantinople ou Alexandrie.

Ces combinaisons exigent l'emploi de dix bateaux à vapeur de la force de 160 chevaux. Sept de ces bâtiments serviraient à la ligne de Constantinople, deux autres, la ligne d'Alexandrie à Athènes, par Syra.

Un dixième bateau serait tenu en réserve pour parer aux accidents imprévus. La dépense du premier établissement de ces dix paquebots, qui seraient construits dans les chantiers de la marine royale, a été évaluée à la somme de 5,940,005 fr... et celle des frais annuels d'équipage, d'entretien et de réparations, à la somme de 1,854,735 fr.

Nous avons de justes raisons de penser qu'un service ainsi organisé procurerait une ample compensation aux dépenses qu'il doit occasionner.

En effet, dans l'état actuel, il faut cinquante jours au moins, par la voie de terre la plus accélérée, pour recevoir de Constantinople une réponse à une lettre expédiée de France; et, pour la Grèce comme pour l'Égypte, il est impossible d'assigner un terme, l'irrégularité des voies de transport ne laissant pas la moindre certitude à cet égard.

Le nouveau service, au contraire, nous donnerait les moyens d'entretenir avec la Grèce, la Turquie et l'Égypte, des communications toujours régulières et surtout très promptes, puisque, comme nous l'avons fait remarquer, la réponse à une lettre expédiée de Marseille pourrait arriver le vingt-neuvième jour après le départ de cette lettre.

On voit aisément tout ce qu'une telle accélération peut produire d'avantages et de facilités pour nos relations politiques et commerciales dans l'Orient, indépendamment de la sécurité qui serait assurée au transport de nos dépêches; et, sans insister sur le double intérêt politique et commercial dont vous ne pouvez manquer d'apprécier la haute importance, il suffit de comparer l'incertitude et la lenteur des voies actuelles de communication avec la promptitude et la régularité de celles qu'ouvrira le service nouveau, pour ne conserver aucun doute sur l'utilité de la mesure.

Mairie de la ville de Lyon.

AVIS

Nous, maire de la ville de Lyon, Vu la loi des finances du 23 mai 1834; Vu l'ordonnance royale du 1^{er} mars 1835, portant qu'à partir de l'exercice de 1834, l'époque de la clôture des exercices, en ce qui concerne la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance, est fixée,

Savoir :

Pour les communes et les établissements justiciables de la cour des comptes, au 30 juin de la seconde année de l'exercice; Et, pour toutes les autres communes et établissements, au 31 mars de ladite année, etc., etc.;

Qu'en conséquence, aucune dépense ne pourra être ordonnée après le 15 du mois de la clôture de l'exercice;

Donnons avis

Aux entrepreneurs chargés, dans ce moment, de l'exécution de divers travaux pour la ville de Lyon, dont le paiement, ainsi qu'il est expliqué dans les traités passés avec lesdits entrepreneurs, doit être imputé sur les crédits ouverts au budget de 1834, que les comptes définitifs de ces mêmes travaux devront être remis à la mairie, dans le bureau de l'Architecture, d'ici au 30 avril prochain, pour tout délai, afin qu'ils puissent être réglés, et que les mandats de paiement soient ordonnés jusqu'au 15 juin suivant.

A défaut par les entrepreneurs de se conformer aux présentes dispositions, ils seraient exposés à ne recevoir le paiement des comptes en question, que dans le courant de 1836.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, Lyon, le 23 mars 1835.

Le maire de la ville de Lyon,

VACHON-IMBERT, adjoint.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Suite et fin de la séance du 24 mars.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Projet de loi sur la responsabilité des ministres.

Art. 30. Après l'appel des pairs et le jugement des causes d'absentéisme ou de récusation, les commissions de la chambre des députés présentent les articles d'accusation, et requièrent qu'il soit passé outre aux débats.

Le ministre accusé présente, soit par lui-même, soit par son conseil, ses moyens préjudiciels.

La cour délibère sur les moyens préjudiciels; elle les admet, les rejette, ou les joint au fond. Dans les deux derniers cas, elle ordonne qu'il soit passé outre aux débats. — Adopté.

Art. 31. Après l'arrêt sur les moyens préjudiciels, les commissaires de la chambre des députés exposent l'accusation et produisent les témoins et les pièces à charge; le ministre accusé produit les témoins à décharge, et a la parole le dernier.

M. Lavielle demande qu'après ces mots: « Le ministre accusé produit les témoins à décharge et a la parole le dernier, » on ajoute ceux-ci :

« La partie civile sera toujours entendue, soit par elle-même, soit par son conseil. »

Cet amendement donne lieu à une courte discussion entre son auteur et M. Sauzet.

M. Garnier-Pagès demande la parole. (Au centre: Ah! ah!)

M. Garnier-Pagès insiste pour que toutes les garanties soient accordées à la défense; il pense qu'on devrait dire :

« Le ministre accusé produit des témoins à décharge, et ainsi que son défenseur, librement choisi parmi tous les Français.... (Interruption aux centres.) parmi tous les Français jouissant de

leurs droits civils... (Nouvelles exclamations aux centres.) il a la parole le dernier. »

Voix au centre: Ah! nous y voilà!

M. Goupil: La liste officielle du *Réformateur*.

M. G. Pagès: Messieurs, comme dans les discussions auxquelles je me suis livré il y a quelques instans, je viens faire appel à votre justice au nom du droit commun et de la morale publique, si la morale publique doit être observée, c'est surtout à l'égard de ceux qui sont sous la main de la loi, qui ont beaucoup de peine à se débattre sous cette main pesante, qui peuvent avoir des raisons pour ne pas confier tous les secrets de leur vie passée à des personnes qu'ils seraient obligés de choisir dans un cercle limité: alors surtout que l'accusation est politique, il est nécessaire que les accusés puissent prendre des défenseurs de leur choix, ayant leur affection; des défenseurs partageant leurs convictions peuvent seuls convenablement les défendre. (Rumeur toujours croissante.)

Dans la circonstance actuelle, et me renfermant dans l'article qui concerne les ministres, je dis qu'un ministre peut être attaqué par la chambre des députés, et être mis en accusation devant la chambre des pairs, non pas seulement pour un acte de sa vie politique, mais pour sa vie politique toute entière. Eh bien! dans ce cas, il serait difficile et peut-être impossible à un avocat de faire des études sur tout le règne ministériel de l'accusé, de rechercher quels sont les motifs qui ont déterminé le ministre dans toutes les circonstances, afin de le défendre comme il doit être défendu.

Dans un cas semblable, un ministre aura besoin d'un homme qui l'ait suivi dans toute sa vie politique. Il peut donc être dans la nécessité de choisir parmi d'autres que les avocats inscrits au tableau, lesquels ne pourraient pas lui suffire....

Une voix au centre: Il peut choisir dans toute la France.

M. Garnier-Pagès: Je dis que la défense ne doit pas être limitée; car si l'accusation a un caractère politique, c'est-à-dire, un caractère de passion, il faut au moins que l'accusé qui est dans les fers, qui y est resté une année entière ou plus long-temps, soit défendu comme il l'entend.

Ainsi, comme je l'ai dit, s'il s'agit d'un ministre, il faut que ce ministre puisse être défendu par un homme qui connaisse sa vie toute entière; or, si ce n'est pas un ministre, il faut aussi qu'il puisse prendre un défenseur en dehors du tableau des avocats; car les avocats défendent ordinairement en avocats, et ce n'est pas ainsi qu'on défend les causes politiques.

L'amendement de M. Lavielle est rejeté.

M. le président: Voici maintenant comment, d'après la proposition de M. Garnier-Pagès, serait rédigée la dernière partie de l'article: «..... Le ministre et son défenseur, librement choisi par lui parmi tous les Français jouissant des droits civils, produiront les témoins à décharge et auront la parole les derniers. » (Aux centres avec force: Aux voix!)

M. Jaubert: Je demande la parole. (Les cris: Aux voix! redoublent aux centres avec une nouvelle force.)

M. Persil: Permettez-moi, Messieurs....

Aux centres: Non! non! aux voix!

Je dirai simplement un mot à la chambre. (Aux voix! — Parlez! parlez!)

Messieurs, on ne peut que remercier l'orateur de sa sollicitude pour les accusés, et le gouvernement y descendrait sans peine, si la loi n'y avait pas déjà suffisamment pourvu.

Vous connaissez tous les dispositions du code d'instruction criminelle, qui permet au président de la cour d'assises, et le projet actuel se réfère à ces dispositions, d'autoriser l'accusé à prendre son conseil parmi les personnes qu'il juge convenable de désigner.

Que peut-on craindre de cette désignation: d'une part, le président autorise, ou plutôt c'est de droit aujourd'hui, le choix de tous les avocats du royaume; de sorte que, même sans autorisation du président, tous les avocats inscrits en France peuvent être, de droit, admis devant la cour qui doit juger les accusés. Pour tous ceux qui ne sont pas avocats, vouloir leur donner le droit de se charger de la défense, ce serait visiblement introduire dans le sanctuaire de la justice toutes sortes de passions; en un mot, ce serait vous proposer de changer la loi au profit des passions politiques. (Murmures aux extrémités; aux centres: Très bien! très bien!)

En effet, quel est le but de l'institution des défenseurs, ce n'est pas seulement d'avoir des hommes sans passions, qui étant personnellement désintéressés, parlent pour la justice et pour le bien public.

Au contraire, autoriser les accusés à prendre pour défenseurs des hommes passionnés, c'est visiblement détourner le but de la défense, et vouloir arriver au désordre et non pas à la vérité.

Je persiste à soutenir, par les raisons que je vous ai données, et qui vous auront sans doute convaincus, que les dispositions du droit commun sont ainsi suffisantes.

M. O. Barrot: Dans tous les cas, c'est une question de responsabilité pour le président.

M. Persil: Sans doute.

M. O. Barrot: Et d'une très haute responsabilité.

M. Garnier-Pagès: Je ne comprends pas la défense telle qu'elle vient d'être définie par M. le garde-des-sceaux. M. le ministre vous a dit que le défenseur était choisi comme intermédiaire entre les accusés et la société. Je vois tout bonnement, tout simplement, que le défenseur est choisi pour défendre, et je vois aussi que personne n'est meilleur juge de celui qui peut le mieux le défendre, que l'homme qui est accusé; je vois qu'il est de toute rigueur, de toute nécessité que l'accusé soit consulté sur le choix de son défenseur; qu'il ne suffit pas de faire ce qu'on fait, ce qui, sans doute, est fort régulier; qu'il ne suffit pas de lui donner un défenseur quand il n'en a pas, mais qu'il ne faut lui en donner un que lorsqu'il n'en a réellement pas.

Si, dans les circonstances dont nous nous occupons, vous déclarez que les défenseurs ne pourront pas être pris en dehors des tableaux d'avocats, vous déclarez implicitement que la défense n'est pas possible, ou, si vous l'aimez mieux, ce qui revient au même, qu'elle n'est pas libre.

Qu'on ne dise pas que les passions politiques s'introduiraient dans le sanctuaire de la justice par l'admission de défenseurs pris en dehors du barreau.

Aux centres: Oh! oh!

Sans doute les accusés sont plus coupables, sont plus passionnés à vos yeux que les défenseurs qu'ils choisiraient. Si les accusés sont plus coupables, plus passionnés que leurs conseils, rien ne pourra les empêcher d'introduire leurs passions dans les débats. Ils n'ont pas besoin d'intermédiaire pour cela.

Au reste, messieurs, remarquez-le bien, dans l'admission comme conseils des personnes étrangères au barreau, il n'y a rien de nouveau. Déjà cela a été solennellement décidé par la chambre des députés et par la chambre des pairs. Dans le procès de la *Tri-bune*, la chambre des députés a admis deux conseils pris en dehors du barreau. Dans le procès du *National* devant la cour des pairs, un défenseur étranger au barreau a été admis.

On dit que le président est le maître, dans ce cas, d'admettre ou de refuser. Oui, sans doute, dans les cours d'assises cela est vrai, et c'est pour cela que je demande une disposition formelle,

Où, sans doute, le président des assises est le maître de refuser ; mais il n'a jamais le droit de refuser ; il n'y a pas d'exemple d'un pareil refus, et si je croyais que les choses se fussent passées dans des accusations politiques comme dans les circonstances ordinaires, je n'insisterais pas, car je n'aurais pas de crainte.

Je concevais jusqu'à un certain point, et sans l'approuver, qu'examinant chaque défenseur en particulier, on dise : Celui-ci ne peut être admis par telle ou telle raison personnelle ; mais que si au premier nom honorable, au nom d'un homme qui a fait partie de cette chambre, on déclare qu'on ne veut admettre pour défenseurs que les hommes portés sur le tableau des avocats, je dis que c'est interdire le droit de défense ; car la défense serait nécessairement incomplète. Une telle récusation en masse serait honteuse, ce serait de la passion politique ; faisons donc, messieurs, faisons des lois qui excluent les passions politiques : vous savez que c'est moi qui parle modération, et non pas vous. (Approbatrice prolongée à gauche.)

M. le président : L'amendement de M. Garnier-Pagès est-il appuyé ?
Voix aux extrémités : Oui ! oui !
L'amendement est rejeté ; la rédaction de la commission est adoptée.

Après une assez longue discussion, le rejet et l'adoption de plusieurs amendements, l'art. 32 est adopté dans les termes suivants :

Art. 32. Dès que le président a prononcé la clôture des débats, la cour délibère secrètement.

Elle statue d'abord sur les exceptions préjudicielles, qui auraient été réservées ou produites dans le cours des débats.

Les pairs opinent ensuite séparément sur la culpabilité de l'accusé, et sur l'application de la peine.

Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour déclarer la culpabilité.

La décision sur l'application de la peine sera prise à la même majorité.

Si, après deux tours d'opinions, aucune peine n'a réuni la majorité exigée, il sera procédé à un troisième tour, dans lequel les pairs choisissent entre les deux peines qui ont eu le plus de voix au deuxième tour. Au troisième tour, la peine la plus douce sera préférée si l'autre ne réunit les cinq huitièmes des voix.

Art. 33. La cour des pairs ne prononce d'autres peines que celles portées au Code pénal ; elle les gradue suivant les circonstances.

M. le président : M. Chapuys-Montlaville propose de dire : « Toutefois la peine de mort ne pourra être prononcée. »

A gauche : Appuyé ! appuyé !

M. Chapuys-Montlaville : Messieurs, si votre prudence ne vous permet pas de réviser dans le moment actuel votre Code pénal, d'en effacer la peine de mort, et de lui substituer un ensemble de peines qui fasse triompher enfin le principe de l'inviolabilité de la vie humaine, vous pouvez du moins, sans craindre de jeter une perturbation fâcheuse dans l'action judiciaire, éviter de consacrer de nouveau cette usurpation du fait sur le droit.

Sans vouloir entrer dans le fond de la question, c'est-à-dire dans une discussion approfondie, il est indispensable cependant de poser quelques bases.

Ainsi, j'établirai en premier ordre et en thèse absolue l'inviolabilité de la vie humaine. Il n'appartient en effet qu'à Dieu de reprendre ce que lui seul a pu donner.

De ce principe ressort la négation du droit de vie et de mort dont la société s'est emparé.

J'ajouterai que la société, qui est faillible, qui est sujette à se tromper, ne peut jamais prononcer de peines irréparables, car alors que devient la réparation, qui est une justice aussi.

Dans les matières politiques, cette considération est d'une bien autre gravité ; la victoire seule fait le droit, et la victoire est si mobile ! Tel qui est frappé aujourd'hui comme infâme, demain, s'il vivait, serait honoré comme un héros : avec nos formes atroces, il ne peut être vénéré que comme martyr.

Je dirai encore que cette peine est dangereuse, d'abord en ce qu'elle fait, précisément ce qu'elle reproche à celui qu'elle frappe. C'est un meurtre qui succède à un autre meurtre ; en second lieu, en ce qu'elle dénature le rôle de la société. La société, en effet, se venge et punit lorsqu'elle frappe de mort. Or, la vengeance appartient-elle à la société ? Doit-on lui attribuer une aussi mauvaise passion ? La société préserve, la société corrige, mais elle ne se venge pas.

La peine de mort est immorale enfin, non seulement par le fait même du meurtre qu'elle consomme, mais encore par ce spectacle hideux qu'elle présente à des populations trop avides d'une telle scène. Elle accoutume l'homme à voir d'un œil sec agoniser son semblable ; elle lui ouvre pour ainsi dire une école pour qu'il puisse calculer toutes les douleurs des derniers moments ; elle exerce ainsi, selon moi, une influence fatale sur la moralité publique.

L'orateur, entrant dans des développements fort étendus, soutient que la peine de mort est un véritable crime contre les personnes, et qu'elle est de plus un crime sans nécessité dans un pays où l'on se joue si facilement de la vie.

Quel temps, dit en terminant l'orateur, fut jamais plus propice que le nôtre pour cette grande réforme ? N'avons-nous pas tous éprouvé les malheurs de la peine de mort appliquée aux crimes politiques ? Quel est donc le parti, l'homme, qui n'ait à regretter quelques victimes, frappées par cette législation barbare ? Depuis l'infortuné Louis XVI jusqu'à ces jours de 1815 où Michel Ney tomba sous le fer d'un parti, et sans vouloir vous rappeler Labédoyère, Mouton-Duvernet, Berton, et les quatre sergents de La Rochelle, tous victimes des passions, des vengeances politiques, n'y a-t-il donc pas eu de sang versé par les fureurs des partis, et faut-il que nous fournissions à l'avenir un article de loi pour en verser plus encore.

De toutes les opinions émises par les défenseurs de l'abolition de la peine de mort, au nombre desquels nous devons non seulement placer notre honorable et consciencieux collègue M. de Tracy, dont la chambre et le roi accueillirent avec empressement la proposition dans la séance du 8 octobre 1830, mais encore MM. Guizot, de Broglie, Villemain, Clément, Vatout, Salyandy, Kératry, Dupont (de l'Eure), et l'illustre général Lafayette, il faut conclure que le temps est venu d'effacer enfin du code une peine qui n'est ni dans le droit ni dans l'intérêt de la société, une peine dont l'élan généreux de 1830 a rendu désormais l'application impossible dans tous les procès politiques.

M. G. de Larocheboucault parle dans le même sens.

M. Malleville : La question de la peine de mort a été écartée par la commission, parce que, quel que soit le sentiment personnel de chaque membre de la commission à cet égard, il ne leur a paru convenable de présenter une mesure pareille d'une manière exceptionnelle.

L'amendement de M. de Montalivet est mis aux voix et rejeté. L'article de la commission est adopté.

Art. 34. Le président de la cour des pairs prononce l'arrêt en séance publique, mais hors la présence de l'accusé.

En cas de condamnation, il est immédiatement lu à l'accusé par le greffier, et transmis par le président de la cour au ministre de la justice.

Dans tous les cas, une expédition de l'arrêt est adressée à la chambre des députés par un message. — Adopté.

Art. 35. Si le ministre accusé ne se présente pas, et qu'il n'ait pas pu être saisi, la contumace sera instruite jugée et purgée par la cour des pairs dans les formes prescrites par le code d'instruction criminelle.

Toutefois, si le ministre condamné par contumace se constitue prisonnier, ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement est anéanti, et l'accusation reprend son effet, sans préjudice du droit d'abandon qui appartient à la chambre des députés, conformément à l'article 12.

Si la chambre des députés use de son droit d'abandon, l'accusation est anéantie, sauf l'application de l'art. 478 et du paragraphe 2 de l'article 476 du code d'instruction criminelle. — Adopté.

Art. 36. Les lois sur l'instruction criminelle sont observées par la cour des pairs, dans les cas auxquels il n'est pas dérogé, et qui ne sont pas prévus par la présente loi. — Adopté.

TITRE II.

De la responsabilité des agents du pouvoir.

CHAPITRE PREMIER. — De l'action criminelle.

Art. 37. Les agents du pouvoir peuvent, sans autorisation préalable, être poursuivis devant les tribunaux pour tous les faits qui ne sont pas relatifs à leurs fonctions, sauf l'observation des règles de compétence et de procédure déterminées par les lois.

M. Vivien développe un système d'amendements qui régle le mode et la forme des poursuites exercées contre les agents du gouvernement.

Le premier de ces amendements est ainsi conçu : « Art. 37. Les agents du gouvernement peuvent, sans autorisation préalable, être poursuivis devant les tribunaux pour crimes et délits non relatifs à leurs fonctions. »

La chambre n'étant plus en nombre, la séance est levée.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. Dupin.)

Séance du 25 mars.

La séance est ouverte à 2 heures moins un quart. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Salverte : Nous ne sommes pas encore en nombre. Plusieurs membres : L'appel nominal.

M. le président : L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur la responsabilité des ministres ; on se rappelle que la chambre s'est arrêtée hier au titre 11 de la loi, ayant pour objet la responsabilité des agents du gouvernement. Je vais donner lecture de l'article 37 de la commission, 1^{er} de ce titre.

Art. 37. Les agents du pouvoir peuvent sans autorisation préalable être poursuivis devant les tribunaux pour tous les faits qui ne sont pas relatifs à leurs fonctions ; sauf l'observation des règles de compétence et de procédure déterminées par les lois.

M. Vivien a proposé un nouveau système ; voici d'abord la rédaction par laquelle il propose de remplacer l'art. 37.

« Les agents du gouvernement peuvent, sans autorisation préalable, être poursuivis devant les tribunaux pour crimes et délits non relatifs à leurs fonctions. »

M. Isambert combat longuement cet amendement. Il ne regarde le système de M. Vivien que comme le retour simulé à l'article 75 de la constitution de l'an 8.

La chambre prête à l'orateur une faible attention.

M. Vatout appuie l'amendement de M. Vivien, et ne pense pas, comme le préopinant, que le système de M. Vivien soit de rétablir l'art. 75 de la constitution de l'an 8.

Sur quoi d'ailleurs, ajoute l'orateur, se fonde-t-on pour demander l'abolition de cet article, a-t-il jamais donné lieu à aucun abus ; je ne le pense pas, messieurs, et j'ai pour moi l'opinion de personnes sages et éclairées. Je regarde comme une vague prévention l'assertion de M. Isambert et je vote pour l'amendement, que je regarde en fait de garanties, comme plus large que les articles du gouvernement et de la commission et par conséquent préférable à tous deux.

M. Golbery dit qu'il applaudit aux talens de M. Vivien comme orateur, mais non à la pensée qui a dicté son amendement (Vifs murmures). L'orateur combat cet amendement au milieu des conversations particulières.

En parlant du conseil-d'état, M. Golbery ne voit dans cette institution qu'un débris, qu'un corps sans existence légale. (Le bruit va toujours croissant.)

M. de Falguerolles, dans un énorme discours écrit que personne n'écoute, appuie l'amendement de M. Vivien.

M. Ladouette remplace M. de Falguerolles à la tribune. Il est également muni d'un discours écrit qu'on écoute un peu moins encore que le précédent.

Il vote contre l'amendement.

M. Peyre (3^e discours écrit) monte à la tribune. L'orateur s'attache d'abord à justifier l'art. 75 de la constitution de l'an 8.

Sicet article n'existait pas, dit-il, il faudrait l'inventer. (La chambre accueille par un rire que nous croyons de bienveillance cet heureux à-propos.)

M. Peyre demande ensuite qu'on établisse dans la loi une distinction en faveur des maires et autres agents non rétribués. Vous concevez, dit-il, l'intérêt qu'a pour moi cette question. J'ai l'honneur d'être maire depuis la révolution de juillet. (Rires.)

Je viens plaider une cause qui est la mienne. (Ah ! ah !) Il est indispensable de rétablir l'art. 75 de la constitution de l'an 8. L'orateur démontre ou cherche à démontrer combien la position des maires est difficile.

Le maire est seul contre des millions d'individus. (Oh ! allons donc !) Si l'on exigeait, Messieurs, des maires, depuis celui du dernier village jusqu'à celui de la ville de Lyon, des garanties de toute espèce, il n'y aurait pas d'administration possible. (Ah !) Il y a sans doute dans cette chambre beaucoup de maires dans une position parallèle à la mienne. (On rit.) Eh bien ! je le demande, quel est celui qui, dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas été mille fois dans la nécessité de violer les lois existantes. (Bryante hilarité.)

nous infligeons à ces enfans, à l'instant même, une correction municipale. (L'hilarité est au comble.)

M. Dupin se penche vers l'orateur et semble l'inviter à ne pas aller plus loin.

M. Peyre continue sans se déconcerter, et ne prononce plus une phrase qui ne soit accueillie par un accès de rire. Il insiste pour l'exception en faveur des maires, quant aux préfets et aux sous-préfets, il avoue qu'il est disposé à en faire assez bon marché ; vu les compensations qu'ils peuvent trouver dans leurs salaires. (On rit toujours.)

M. Peyre se décide enfin à terminer et vote pour le maintien de l'article 75 de la constitution de l'an 8, c'est-à-dire pour l'amendement de M. Vivien.

M. Agier est à la tribune. Il est 4 h. 1/2.

VARIÉTÉS.

LES MAISONS DE JEU DE PARIS. Au Palais-Royal.

De toutes les maisons de jeu de Paris, la plus mal composée, la plus fangeuse, la plus dégoûtante est sans contredit celle connue sous le nom de 36. C'est une sentine où se choquent incessamment les plaies sociales les plus honteuses et les plus viles. On pourrait comparer les maisons de jeu à une grande échelle de vices qui commencerait à Frascati et finirait au 36. Quand le joueur a perdu des sommes énormes, que sa gêne et l'abrutissement de ses facultés ne lui laissent plus le loisir de soigner sa mise, de passer des heures à sa toilette, de suivre les modes, il est obligé d'abandonner les maisons élégantes ; les portes de Frascati et du 154 lui sont fermées ; il retourne alors à *Marivaux*, puis au 129, et enfin au 36.

Cette dernière maison lui sert d'*invalides*, de *dépôt de mendicité*, il y trouve un asile de midi à 3 heures du matin, du feu en hiver, un verre de bière sale et puante, et toujours des gens plus malheureux que lui ; c'est encore là une consolation. Dans les autres maisons de jeu, on joue par passe-temps, par distraction, par vice, par passion ; au 36 on ne joue que par *industrie*. Voyez ces faces étiques et bilieuses, ces regards hébétés et fixes, ces cheveux blanchis et usés, ces fronts plissés et étroits, et dites-nous si ces cœurs desséchés et éteints peuvent renfermer encore quelque étincelle d'un sentiment passionné ; il n'y a plus dans ces créatures vieillies qu'un instinct, celui de la brute, celui de se nourrir pour exister.

Si Paris est la ville par excellence, la seule qui présente un avenir large et brillant aux grandes industries, aux talens, elle est en même temps la ville aux petites ressources, celle où se traînent le plus de ces êtres dont l'existence précaire et mystérieuse offre un problème insoluble. C'est la ville aux contrastes les plus effrayans. A côté du banquier à qui la bourse a ouvert une carrière de luxe et d'opulence vivent des hommes dont l'industrie est de chercher dans les ruisseaux de misérables débris de ferraille enfouis sous la boue ; on spéculé sur tout, sur les rentes, sur les réputations, sur les propriétés, sur les femmes, sur l'amour, sur la haine, mais qui aurait pu croire que cette monomanie se serait étendue jusque sur le jeu !... Spéculer sur le hasard, voilà qui passe l'imagination.

C'est de cette dernière classe d'industriels qu'est peuplé le n^o 36 ; c'est là qu'ils ont établi leurs bureaux, leur bourse, qu'ils exercent leur industrie ; et ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que l'administration des jeux tolère, autorise même ces spéculations ; c'est que ce sont autant de commis-voyageurs, et on leur laisse volontiers prélever une légère prime sur les affaires qu'ils amènent à leur maison de commerce.

Ces réflexions nous conduisent naturellement à la distinction à établir entre les habitués du n^o 36.

On peut les diviser en trois classes :

- Les joueurs ou pontes ;
- Les professeurs de jeu ;
- Les fibustiers.

Les pontes sont les seuls joueurs proprement dits. C'est avec leur argent que la ferme des jeux paie ses frais. On a calculé que chaque table de jeu coûtait 1,500 francs par jour. Qu'on juge, d'après cela, des capitaux immenses engloutis dans ce gouffre. Dès qu'un nouveau visage de joueur paraît au 36, il devient le point d'observation de tout ce qui l'entoure, des agents de l'administration des jeux, des agents de police, dont le devoir est de connaître les noms, prénoms et qualités du nouvel arrivant, et enfin des fibustiers dont il doit un jour devenir la proie.

Mais c'est surtout lorsque le débutant joue gros jeu, un *jeu d'ambassadeur* (style consacré), que redouble cette curiosité, cette surveillance et surtout cette avidité dévorante. Aussi l'on comprendra facilement que peu de joueurs soient inconnus et l'on s'expliquera sans peine le motif qui fait donner des surnoms aux joueurs remarquables, soit par leur extérieur, soit par leurs chances, soit par la hardiesse de leurs enjeux. Un ponte très-heureux a été surnommé *Masséna*, l'enfant chéri de la victoire ; l'audace de celui-ci lui a valu le nom de *Risque-Tout* ; ce grand qui pleure avant d'avoir perdu, c'est le *Saule-Pleureur* ; ce vieux qui déclame sans cesse quelque bribe de vers, on l'a appelé *Talma*.

Le professeur de jeu ne joue pas son argent ; la main toujours armée d'une épingle, il marque tous les coups sur une carte, étudie le jeu, sa marche incertaine, crée des martingales infaillibles et réalise des bénéfices considérables... en imagination. Il apprend surtout à bien *masser son argent* ; tout le secret du jeu est là, selon lui, tout le talent consiste à faire *martingaler* la banque et à ne jamais *martingaler* soi-même ; l'expérience lui a appris d'ailleurs certains coups assurés. Le professeur de jeu a toujours gagné la veille deux ou trois mille francs ; il arrive au commencement de la séance, tâche de se placer à côté de quelque joueur, l'assomme de ses conseils, lui raconte ses succès, et fait si bien qu'il finit presque toujours par amener le ponte à le prier de jouer pour lui. Il a droit à une prime de quinze pour cent sur les bénéfices qu'il obtient. Les professeurs ont aussi leurs noms de guerre, de *jeu*, veux-je dire ? Un homme célèbre, à force de travailler au renversement des empires, a été surnommé le *fossoyeur des trônes*. Un professeur a mérité le même surnom à force de perdre l'argent des malheureuses dupes qui le lui ont confié.

Outre les pontes et les professeurs, le personnel du 36 se compose encore d'une foule de gens, dont la mise toujours la même, de mémoire de joueur, accuse un état de gêne et de misère constant, dont l'œil terne et gris suit incessamment tout joueur heureux, semble calculer ce qu'il gagne, ce qu'il a dans son portefeuille et assoir une hypothèque dessus.

Ce sont les *fibustiers*, gens pour la plupart à qui l'incapacité, la fainéantise, ou quelquefois une condamnation judiciaire, ont fermé les portes de la société ; le 36 leur a offert un asyle,

VENTE IRREVOCABLE PAR ACTIONS

DU CHATEAU

DE HUTTELDORF,

PRÈS DE VIENNE,

ET DE LA SEIGNEURIE

DE NEUDENSTEIN EN ILLYRIE.

Le tirage se fera définitivement le 2 avril 1835.

Avec l'autorisation de S. M. l'empereur d'Autriche, les propriétés suivantes seront aliénées par actions et délivrées aux gagnans libres de dettes et d'hypothèques.

1° Le magnifique *Château de Hutteldorf*, situé à une lieue de la capitale, et ses dépendances en parc, jardins, forêts, biens-fonds et établissemens ruraux; mise à prix, 550,000 florins.

2° La grande *Seigneurie de Neudenstein* en Illyrie, consistant en château, parc, champs, bois, dîmes féodales, métairies, auberges, juridiction patrimoniale, droit de noblesse, etc., évaluée à 250,000 florins.

3° La belle *Terre de Koschube* en Carniole.

4° Une précieuse *Collection de Tableaux* en huile de bons maîtres.

5° Un complet *service de table en argenterie*, fabriqué à neuf dans le dernier goût, d'une valeur de 15,000 florins.

6° Une élégante *Toilette de Dames* en or et argent, d'une valeur de 18,000 florins, avec une coupe et un cadeau de 400 ducats.

Il y a en outre 22,000 gains accessoires de fl. 32,500, 10,000, 6,000, 4,500, 4,000, etc., se montant ensemble à un MILLION 112,750 florins.

Le tirage se fera définitivement et irrévocablement le 2 avril 1835, à Vienne, sous la garantie du gouvernement.

(PRIX D'UNE ACTION : VINGT FRANCS.)

Sur dix actions prises ensemble une action-prime se délivre gratis. Les actions-prime, qui sont de couleur différente, gagneront forcément au moins 5 florins, et concourront tant à la généralité du tirage, qu'à un tirage spécial pour elles de 1002 primes de 13,088 ducats. En signalant de nouveau à l'attention du public les avantages essentiels inhérens à ces actions-prime, le soussigné croit devoir engager les personnes qui voudront être certaines de jouir de tous les avantages attachés à cette vente, à lui adresser directement leurs ordres, qu'il s'empressera d'exécuter avec zèle et exactitude.

Le prospectus français, contenant tous les renseignemens ultérieurs, est fourni sans frais par le soussigné.

Le paiement des actions pourra se faire en traite sur une ville de commerce, ou sur disposition après réception des actions.

La liste officielle des actions gagnantes sera adressée franchise de port aux actionnaires à l'étranger et au bureau de ce Journal.

Les personnes qui désireront prendre des actions, ou recevoir le prospectus, sont priées d'écrire directement à

HENRI REINGANUM,

Banquier et receveur à Francfort-sur-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

P. S. On peut également se procurer par M. Reinganum des actions de toutes les autres ventes annoncées dans les journaux. (414 5)

la vente aux enchères et au comptant des hangar et baraque en planches, briques et plâtre, pouvant servir de logement et d'entrepôt, appartenant au sieur Bernard, charpentier et marchand de tabacs, demeurant à la Guillotière, cours Bourbon, au préjudice duquel les objets à vendre ont été saisis.

Cette construction, disposée pour appartement et chantier, est en très-bon état.

(512) Lundi prochain trente mars courant, à dix heures du matin, sur la place du Petit-Change de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en commode, tables, chaises, marmites, vaisselle, linge et autres effets.

(513) Lundi prochain, trente du courant, à dix heures du matin, sur la place Grolé de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en secrétaire, buffets, commode, table, daubière, réchaud et autres effets.

ANNONCES DIVERSES.

(477 4) VENTE VOLONTAIRE

AUX ENCHÈRES,

D'une maison située à Lyon, rue de la Vieille, n 7.

La maison à vendre est formée de la partie sur le derrière; elle se compose de rez-de-chaussée et trois étages au-dessus. Elle sera irrévocablement adjugée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, le jeudi 9 avril prochain, à dix heures du matin, par le ministère de M^{es} Dugueyt et Casati, notaires à Lyon, et en l'étude de M^e Dugueyt, située place du Gouvernement, n° 5.

S'adresser, pour les renseignemens et pour prendre connaissance du cahier des charges, auxdits M^{es} Dugueyt et Casati, chargés de traiter de gré à gré.

(502 2) A VENDRE.—Fonds de mercerie et quincaillerie en demi-gros, à St-Etienne, avec toutes facilités pour le paiement.

S'adresser, pour renseignemens à MM. Jory et Comp^e, place des Cordeliers, n° 2, à Lyon.

(445 8) A vendre.—Un battage et deux mécaniques à carder la laine.

S'adresser à M. J. Villard, fabricant de couvertures, rue de la Cèpe, n° 10, à Lyon.

(510) A LOUER pour cause de cessation de commerce.—Magasin à la St-Jean.

— A VENDRE de suite en totalité ou en partie.—Fonds de marchand de meubles, toiles et linge. S'adresser rue Ecorchiebœuf, au 1^{er} étage.

(509) Une dame âgée de 48 ans, sachant coudre, désirerait se placer chez un monsieur ou une dame seule pour les servir.

S'adresser chez Mad. Delorme, lingère, rue de la Sphère, n° 1, au 4^e.

AVIS INTÉRESSANT.

M. Dubiguac de Paris vient d'établir à Lyon un dépôt de sa

poudre sternutatoire connue si avantageusement pour toutes les maladies de la tête. On pourra prendre connaissance de ses vertus détaillées, au dépôt, chez Mad. Martin, rue Sala, n° 26, au 1^{er}. (443 3)

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, N° 295, A PARIS.

DÉPOT GÉNÉRAL DES FERMISERS DE

VICHY.

Pastilles de Vichy: 2 fr. la boîte, 1 fr. la demi-boîte. Ces pastilles, recommandées par les médecins, neutralisent les aigreurs de l'estomac, excitent l'appétit et facilitent la digestion. Leur efficacité est aussi reconnue contre la gravelle et les affections calculeuses. (Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.)

AVIS ESSENTIEL.—Ces pastilles, marquées du mot Vichy, ne se délivrent qu'en boîtes portant le cachet de l'établissement thermal de Vichy et la signature des fermiers.

Dépôts à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13; à Vienne, chez M. Trouillet, pharmacien. (1467 10)

Spectacles du 28 mars.

GRAND-THÉÂTRE.

Relâche.

GYMNASE LYONNAIS.

Les Sept Péchés Capitaux, vaud. — Estelle, vaud. — Elle est Folle, vaud. — Une Dame de l'Empire, vaud.

BOURSE DE LYON du 27 mars 1834.

Cinq pour cent, au comptant, „
— lin courant, „
Trois pour cent, au comptant, „
— lin courant, 80 40

BOURSE DE PARIS du 25 mars.

Cinq pour cent,	107f 50	107f 55	107f 50	107f 50
— lin courant,	107f 00	107f 75	107f 55	107f 55
Trois pour cent,	80f 55	80f 65	80f 45	80f 45
— lin courant,	80f 60	80f 70	80f 50	80f 60
Quatre pour cent,	98f 10			
Rentes de Naples,	97f 50	97f 50	97f 50	97f 50
— lin courant,	97f 55	97f 60	97f 50	97f 50
Rentes perpétuel.,	48f 58			
Emprunt cortès,	48f 3/4			
Act. de la banque,	1890f			
Quatre canaux,	1220f			
Caisse hypothéc.,	637f 50			
Emprunt d'Haïti,	385f			

Ecoutez-les, ils ont tous perdu cent mille écus pour le moins. Leur famille est riche, ils pourraient être heureux encore, mais ils ont trop d'indépendance dans le caractère, et ils ont refusé un sort doux et tranquille. Le plus clair de leur discours est qu'ils n'ont pas dié, qu'ils ont faim, et qu'ils vous empruntent tout ce que vous voulez bien leur donner. Il en est même quelques-uns parmi eux qui vous font cette demande comme s'ils vous en trouvaient au milieu d'un bois.

Un jeune homme perdait un jour une assez forte somme; il ne lui restait plus que quelques pièces de 5 fr.; un *fibustier* l'accoste et lui dit: *Avant de tout perdre, donnez-moi une pièce.*

Le joueur déjà exaspéré par la perte se retourna, aperçut la figure hideuse de l'industriel, et d'une voix de tonnerre: *Qu'on me jette cette sangsue à la porte.*

C'était un joueur connu, il avait encore de l'argent, on *consigna* le *fibustier*, et depuis cette époque, le malheureux répète à qui veut l'écouter: *L'administration m'a été mon pain.*

Je voulais, en commençant cet article, vous raconter une histoire de sang; c'est un chapitre malheureusement trop vrai à ajouter encore aux malheurs causés par le jeu, mais ce sera pour un autre jour; nous avons passé en revue assez de plaies sociales, hideuses à voir et cruelles à apprendre; j'aime mieux, en terminant, vous donner un tableau moins sombre et moins horrible; je serai encore dans mon sujet, car c'est aussi un souvenir du 36.

C'était un soir; il était déjà onze heures, les jeux n'étaient pas animés; à peine si l'on apercevait quelques faibles mises sur le tapis: les professeurs oubliaient de piquer leurs cartes, les banquiers causaient, le tailleur répétait machinalement: *Le jeu est fait, rien ne va plus*, les garçons n'avaient d'autre occupation que de réveiller les habitués que la monotonie de la soirée invitait au sommeil.

Tout-à-coup la porte s'ouvre vivement; un jeune homme, dont la tournure et la mise annoncent un de nos voisins d'outre-mer, vient se placer, avec le flegme et le sang-froid qui caractérisent tous les Anglais, à la table de 30 et 40. Il tire de sa poche un portefeuille gros de billets de banque.

Cette vue a ranimé toute la galerie; les professeurs le toisent, les *fibustiers* tâchent de découvrir un endroit vulnérable, les banquiers s'arrêtent et attendent que l'étranger ait fait son jeu. Il place 6,000 f. sur la noire, il gagne; il fallait voir toutes ces plates figures, tous ces yeux secs et éteints retrouver de la vie et de l'ardeur à la vue des bienheureux chiffons de papier que le chef de partie fat obligé de sortir de sa caisse.

L'anglais continue et joue avec un rare bonheur; en moins de dix minutes il avait gagné plus de 40,000 f.

Quand un joueur gagne, quand il a encore de l'argent, il lui est permis de tout dire... Mais s'il n'a plus rien, la banque alors exerce de cruelles représailles...

La chance continuait à lui être favorable. *C'est ennuyeux de toujours gagner*, fit-il?... et la meute de corsaires accueillit ces paroles avec un rire satanique... *Je voudrais bien fumer*, ajouta-t-il, et en même temps il tire, d'un élégant porte-cigars, un *pur Havanne*, phumecte légèrement et le roule dans ses doigts.

— Monsieur de la chambre, du feu...

Le chef de partie s'avance alors et lui fait observer qu'on ne fume point dans les salons.

— Je veux fumer...

— Mais c'est impossible...

— Du feu... ou je sors...

— Je suis désolé, mais c'est défendu par les réglemens, si vous voulez passer dans mon cabinet...

— Je veux fumer ici... Monsieur de la chambre, du feu... vous ne voulez pas, alors je pars.

Et déjà sa main avait saisi convulsivement les quarante et quelques billets de banque étalés devant lui, il les froissait dédaigneusement, et les roulait entre ses doigts, comme fait un écolier d'une feuille de papier; il se levait déjà, les croupiers tinrent conseil et on lui permit d'allumer son cigare.

M. de la chambre apporta du feu.

Le jeune homme chercha un morceau de papier sans en trouver dans ses poches, un voisin obligéant voulut lui en offrir, il ne le regarda même pas, et saisissant un billet de 1000 f., il le roula et le présenta à la flamme scintillante; le papier prit feu, et quelques instans après le cigare était allumé, les cendres du *bank-note* voltigeaient un instant dans l'air et tombèrent bientôt froides et inanimées.

Il y avait tout un drame dans les figures étonnées et stupéfaites, les bouches béantes, les yeux avides des assistans; un *fibustier* crut l'instant favorable pour présenter une requête au généreux Anglais. Celui-ci détourna avec mépris ses regards de l'homme qui avait faim et murmura: *canaille.*

La banque de France y gagna 1,000 f.

EXTÉRIEUR.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Les journaux d'Allemagne et d'Angleterre sont ce matin dépourvus d'intérêt.

Rien d'important, selon toute apparence, n'aura lieu dans le parlement anglais jusqu'à la discussion de la motion de lord John Russell (laquelle reste fixée à lundi prochain.)

Le bruit a couru en Irlande, sur la foi d'un capitaine de navire, que les Etats-Unis avaient déclaré la guerre à la France. A Londres ce bruit n'a obtenu aucune créance.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Etude de M^e Verdollin, avoué à St-Etienne, rue de Foy, n° 9.

Le mercredi huit avril mil huit cent trente-cinq, en l'audience des criées du tribunal civil de St-Etienne, à onze heures du matin, il sera procédé à l'adjudication définitive des propriétés de M. Lyonnet-Oléon, situées au lieu et aux environs de la Chauz, commune de St-Jean-Bonnefonds.

Ces propriétés, à une demi-lieue de St-Etienne et à la proximité du chemin de fer de Lyon, des hauts-fourneaux et des forges de Terre-Noire, sont susceptibles d'être vendues en détail à des conditions fort avantageuses. (414)

(511) Lundi prochain trente mars mil huit cent trente-cinq, à neuf heures du matin, en la ville de la Guillotière, aux Petits-Brotteaux, lieu du Port-au-Bois, il sera procédé à



P.-E. PRUDHON, Rédacteur, l'un des Gérans.